

Service de la Protection de l'Environnement et de la Nature  
15 avenue de Cucillé  
CS 90 000  
35919 RENNES

RENNES, le 28/04/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

**SOCIETE VITREENNE D'ABATTAGE**

RUE VICTOR BALTARD  
35500 VITRE

Références : 2022-01635

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2022 dans l'établissement SOCIETE VITREENNE D'ABATTAGE implanté RUE VICTOR BALTARD 35500 VITRE. L'inspection a été annoncée le 09/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à une visite d'inspection le 18 septembre 2020, une mise en demeure a été adressée le 18 décembre 2020 à la SVA afin de régulariser la situation de ses installations de réfrigération à l'ammoniac, au regard de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié (rapport n°2020-03481 du 01/10/2020).

Une visite d'inspection a été réalisée 22 juillet 2021 afin de vérifier l'effectivité des premières mesures correctives mises en œuvre par l'exploitant (rapport n°2021-03130 du 22/07/2021).

L'exploitant a transmis à l'inspection au fil de l'eau les plans d'actions correctives réalisées.

Cette visite d'inspection intervient donc dans le cadre du récolelement et du suivi de la mise en demeure du 18/12/2020.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE VITREENNE D'ABATTAGE
- RUE VICTOR BALTARD 35500 VITRE
- Code AIOT dans GUN : 0053503230

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Descriptif des installations de l'établissement :

La société SVA JEAN ROZE, filiale du groupe AGROMOUSQUETAIRES, située rue Victor Baltard sur la commune de VITRE (35500), exploite un abattoir multi-espèces et des ateliers de désossage, découpe et de production de viandes hachées.

Elle est autorisée par arrêté préfectoral n°36264 du 15 décembre 2006 au titre de la rubrique principale n°3641 (exploitation d'abattoirs) et n°3642 (traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux), qui acte sa soumission à la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles.

Elle est également autorisée pour la rubrique n°4735 pour ses installations de réfrigération à l'ammoniac, avec une charge totale estimée à 13,743 tonnes d'ammoniac.

Le site possède actuellement deux installations de réfrigération employant de l'ammoniac comme fluides frigorigènes situées dans des locaux différents, avec une charge totale de 13743 kg :

- Salle Des Machines 1 (SDM 1) ;
- Pompe A Chaleur (PAC).

Dans le cadre d'une démarche de modernisation des installations de froid sur le site de l'abattoir avec la création d'une nouvelle salle des machines (SDM2) en projet avec une capacité de 2326 kg.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- récolelement à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 décembre 2020

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositions constructives	Norme du 01/04/2017, article 5.12.1	/	Sans objet
Dispositions constructives	Norme du 01/04/2017, article 5.14.3.3	/	Sans objet
Etude de dangers	Autre du 01/09/2021, article 4.1.1	/	Sans objet
Etude de dangers	Autre du 01/09/2021, article 4.5.4	/	Sans objet
Etude de dangers	Autre du 01/09/2021, article 5.3	/	Sans objet
Etude de dangers	Autre du 01/09/2021, article 8.1.2	/	Sans objet
Etude de dangers	Autre du 01/09/2021, article 8.12.2	/	Sans objet
Etude de dangers	Autre du 01/09/2021, article 13.2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositions constructives	AP de Mise en Demeure du 18/12/2020, article 2020-01	/	Sans objet
Risques toxiques : réservoirs, canalisations, équipements :	AP de Mise en Demeure du 18/12/2020, article 2020-09	/	Sans objet
Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3	/	Sans objet
Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 8	/	Sans objet
Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 32	/	Sans objet
Etude de dangers	Autre du 01/09/2021, article 5.4.1	/	Sans objet
Etude de dangers	Autre du 01/09/2021, article 6.2	/	Sans objet
Etude de dangers	Autre du 01/09/2021, article 13.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté la prise en compte des observations faisant l'objet de la mise en demeure notifiée le 18 décembre 2020 à l'exploitant.

Dans ce cadre, elle propose de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Les points susceptibles de suite concernant l'étude de dangers devront être pris en compte dans la révision en cours de celle-ci.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Dispositions constructives

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 18/12/2020, article 2020-01

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions constructives

**Prescription contrôlée :**

Observation 2020-01 du rapport 2020-03481 du 01/10/2020: (constat de fait non-conforme / article 2 de l'arrêté du 16/07/1997)

Lors de la visite, il a été constaté :

- la présence de matières combustibles (palettes,..) ;
- le plafond de la salle des machines est en tôle ; un des pignons du deuxième étage est composé d'un simple bardage en ardoises et certaines parties de mur sont vitrées.

**Constats :**

Observation 2022-01 :

Lors de la visite, il a été constaté que:

- les locaux étaient maintenus propres et nettoyés (absence d'amas de matières combustibles et de poussières) ;
- les palettes en bois ont été enlevées et remplacées par des palettes en plastiques renforcés ;
- les parties de mur vitrées au niveau des extracteurs, de la sortie de secours à l'arrière du bâtiment et entre la salle de pilotage et la salle des machines ont été remplacées ;
- un flocage des plafonds (rez-de-chaussé et étage) de la salle des machines a été réalisé pour le rendre coupe-feu, ce qui permet de disposer d'un mur RE60 ;
- des panneaux de bardage EI120 sur structure métallique ont été installés, et qui permettent de disposer d'une façade stable au feu de 120 minutes.

(vu rapport APAVE du 21/12/2021).

Ce point de la mise en demeure du 18/12/2020 peut être levé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Risques toxiques : réservoirs, canalisations, équipements :

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 18/12/2020, article 2020-09

**Thème(s) :** Risques accidentels, Capotage des soupapes

**Prescription contrôlée :**

Observation 2020-09 du rapport 2020-03481 du 01/10/2020 : (constat de fait non-conforme / article 49 de l'arrêté du 16/07/1997)

Lors de la visite d'inspection du 10 septembre 2020, il a été constaté que les soupapes HP en toiture de la salle des machines et sur la canalisation d'entrée HP d'un condenseur évaporatif, rejettent à l'air libre. En cas de rejets accidentels, des effets catastrophiques pour l'environnement et pour la santé humaine seraient engendrés comme indiqué dans l'EDD AR2E de novembre 2019.

**Constats :**

Observation 2022-02 :

Lors de la visite, il a été constaté:

- l'installation d'un nouveau collecteur des soupapes HP en toiture de la salle des machines et sur la canalisation d'entrée HP d'un condenseur évaporatif vers la cheminée d'extraction (vu PV de réception n°106-20 580 du 14/09/2021 du prestataire Johnson Controls Industries).

Ce point de la mise en demeure du 18/12/2020 peut être levé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Dispositions constructives

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Extraction

**Prescription contrôlée :**

Article 3 de l'AM du 16/07/1997 :

« Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur.

La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion. »

Observation 2021-03 du rapport 2021-03130 du 22/07/2021 : (constat de fait susceptible de donner lieu à une mise en demeure)

La hauteur de 30 mètres de la cheminée d'extraction a été vérifiée et confirmée par des documents techniques de l'exploitant.

L'exploitant a confirmé que les moteurs des extracteurs n'étaient pas ATEX.

Il est prévu le remplacement des extracteurs par des nouveaux répondants aux normes ATEX dans le délai des douze mois de la mise en demeure.

**Constats :**

Observation 2022-03 :

Lors de la visite, il a été constaté :

- le remplacement des 4 extracteurs par des nouveaux répondant au normes ATEX et mis en service le 12/01/2022 (vu PV de réception 106-21-241 du 12/01/2022 et déclarations de conformité ATEX des appareils).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Dispositions constructives

**Référence réglementaire :** Norme du 01/04/2017, article 5.12.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Portes et ouvertures

**Prescription contrôlée :**

Point 5.12.1 de la norme NF EN 378-3 avril 2017 :

Les salles des machines doivent avoir des portes s'ouvrant vers l'extérieur et en nombre adéquat pour assurer l'évacuation des personnes en cas d'urgence.

Les portes doivent être étanches et à fermeture automatique. Elles doivent être conçues de manière à pouvoir s'ouvrir de l'intérieur (système anti-panique). Les portes doivent être de construction coupe- feu résistant pendant au moins une heure...Il ne doit y avoir aucune ouverture permettant le passage involontaire de fluides frigorigènes, de vapeurs, d'odeurs et de tout autre gaz s'échappant vers un espace occupé.

Observation 2021-04 du rapport 2021-03130 du 22/07/2021 : (constat de fait susceptible de donner lieu à une mise en demeure)

- 4 portes sur 5 ont été changées pour répondre aux exigences du paragraphe 5.12.1 de la norme. La porte à l'étage de la SDM était en cours d'installation.

- des ventelles dynamiques sur les ouvertures seront remplacées et raccordées à la centrale NH3 pour commander leur fermeture en cas d'alarme.

**Constats :**

Observation 2022-04 :

Lors de la visite, il a été constaté que :

- la porte à l'étage de la salle des machines a été changée. Les portes installées répondent aux exigences de la norme (vu certification coupe feu des portes métalliques du fournisseur).

Point non-conforme :

- la porte située à l'arrière de la salle des machines n'est pas complètement étanche (présence de jour sous la porte).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Dispositions constructives

**Référence réglementaire :** Norme du 01/04/2017, article 5.14.3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Systèmes d'extincteurs automatiques

**Prescription contrôlée :**

Point 5.12.1 de la norme NF EN 378-3 avril 2017 :

Sous réserve que la salle des machines soit pleinement conforme aux exigences de la présente norme, les systèmes d'extinction d'incendie à eau pulvérisée ne doivent pas être installés dans les salles des machines avec des systèmes frigorifiques contenant du R-717, à moins que les conditions suivantes ne soient remplies :

- les têtes des extincteurs sont activées séparément à 141°C ou plus (haute température selon l'EN 12845) ;
- l'activation du système d'extincteurs ne se fait pas par commande de priorité manuelle ;
- l'installation des extincteurs est conforme aux exigences de l'EN 12845 ;

Observation 2021-04 du rapport 2021-03130 du 22/07/2021 : (constat de fait susceptible de donner lieu à une mise en demeure)

- les têtes de sprinklage ont été remplacées pour répondre aux exigences du paragraphe 5.14.3.3 de la norme.

**Constats :**

Observation 2022-05 :

L'exploitant n'a pas transmis l'attestation de conformité du sprinklage mis en place.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Dispositions constructives

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vannes et tuyauteries

**Prescription contrôlée :**

Article 8 de l'AM du 16/07/1997 :

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Observation 2021-05 du rapport 2021-03130 du 22/07/2021 : (constat de fait susceptible de donner lieu à une mise en demeure)

- Le plan d'action prévoit la mise en place de plates-formes fixes en hauteur pour que toutes les vannes soient facilement accessibles.

L'intervention est prévue fin de l'été 2021.

La remarque concernant la prise en glace des vannes est pris en compte par l'exploitant et intégrée dans la GMAO du site.

**Constats :**

Observation 2022-06 :

Lors de la visite, il a été constaté :

- la présence de plate-formes fixes en hauteur et échelles sécurisées permettant un accès facile et sécurisé des vannes;
- le marquage lisible des tuyauteries.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Dispositions constructives

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 32

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention

**Prescription contrôlée :**

Article 32 de l'AM du 16/07/1997 :

Toute utilisation d'ammoniac susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, notamment à l'ensemble de la salle des machines, doit être associée à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir;
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique de l'ammoniac. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. [...]

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Observation 2021-06 du rapport 2021-03130 du 22/07/2021 : (constat de fait susceptible de donner lieu à une mise en demeure)

Le plan d'action prévoit :

- demande auprès de Johnson Controls et AREE pour étude sur les dimensions et l'efficacité de la rétention.

Ces éléments ne sont pas fournis.

**Constats :**

Observation 2022-07 :

Le calcul de la rétention a été transmis à l'inspection et l'efficacité testée par l'exploitant.

La rétention d'une capacité totale de 37,38 m<sup>3</sup> est suffisamment dimensionné selon les hypothèses présentées par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Etude de dangers

**Référence réglementaire :** Autre du 01/09/2021, article 4.1.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Tableau 2 : implantation des équipements

**Prescription contrôlée :**

Ligne « Tuyauteries et vannes », colonne « SDM » : signaler que les canalisations d'E/S sont capotées entre la SdM et les condenseurs.

Ligne « Équipements », colonne « Extérieur » : les condenseurs ne sont pas capotés ; seules les canalisations d'E/S sont capotées entre la SDM et les condenseurs.

Ligne « soupapes », colonne « SDM » : au lieu d'indiquer qu'il n'y a pas de rejet à l'intérieur, il aurait fallu signaler que les soupapes HP en toiture de la SdM et sur la canalisation d'entrée HP d'un condenseur évaporatif crachent à l'air libre en cas de rejet accidentel avec des effets catastrophiques pour l'environnement comme indiqué au §13.2.

**Constats :**

Observation 2022-08 :

Une mise à jour de l'étude de dangers AR2E de 2019 a été réalisée (dossier n°21 020 03 R-ED-RD de septembre 2021)

Cependant, les différentes anomalies ne sont pas corrigées dans la nouvelle version de l'EDD de septembre 2021.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Etude de dangers

**Référence réglementaire :** Autre du 01/09/2021, article 4.5.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mesures de protection / limitation vis-à-vis de la fuite toxique

**Prescription contrôlée :**

Il est indiqué que « Des vannes d'isolement automatiques... sont présentes ».

Il faut préciser leur localisation, les équipements concernés par l'isolation et comment elles sont déclenchées.

**Constats :**

Observation 2022-09 :

Les observations du précédent rapport ne sont pas corrigées dans la nouvelle version de l'EDD de septembre 2021.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Etude de dangers

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 01/09/2021, article 5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Cartographie des potentiels de dangers
<b>Prescription contrôlée :</b> L'EDD AR2E de novembre 2019 renvoie vers la localisation des installations frigorifiques utilisant l'ammoniac sur le plan Usine ; alors que le guide Ineris pour la rédaction des EDD NH3 Frigo demande de présenter une carte localisant les potentiels de dangers (utilisateurs, salle des machines, points de rejet, cheminement des tuyauteries vers les utilisateurs...) au sens de l'article 41 de l'AM ammoniac en autorisation.
<b>Constats :</b> Observation 2022-10 : Les observations du précédent rapport ne sont pas corrigées dans la nouvelle version de l'EDD de septembre 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Etude de dangers

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 01/09/2021, article 5.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Evolution possible
<b>Prescription contrôlée :</b> Rien n'est dit sur le projet SVA évoqué notamment lors de la présente inspection du 10/09/2020 : la SdM actuelle est sur-utilisée ; il est prévu de construire une 2ème SDM en conservant celle existante, de diminuer la partie circuit direct NH3, d'augmenter la partie circuit NH3 indirect, et de faire des économies d'énergie (récupération de chaleur...).
<b>Constats :</b> Observation 2022-11 : La mise à jour de l'EDD de septembre 2021 prend en compte les dispositions futures de la nouvelles salle des machines. Un porter-à-connaissance a été déposé par l'exploitant le 12/10/2022. Un courrier préfectoral du 12/04/2022 acte la construction de cette nouvelle salle des machines
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Etude de dangers

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 01/09/2021, article 6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accidentologie de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b> Il est indiqué « aucun accident relevé dans la base Aria du Barpi ». Ça ne suffit pas : il faut relater tous les incidents/accidents survenus et les retours d'expérience faits.
<b>Constats :</b> Observation 2022-12 : Observation prise en compte aux points 6.1 et 6.2 en page 46 de l'EDD.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Etude de dangers

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 01/09/2021, article 8.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Localisation des phénomènes dangereux à modéliser
<b>Prescription contrôlée :</b> Les 3 phénomènes dangereux suivants sont localisés : PhD1 : Rupture guillotine de tuyauterie MP (DN 80) à 3 m de hauteur sur racks Est sortant de la SDM PhD2 : Rupture guillotine de tuyauterie MP (DN 80) à 3 m de hauteur sur racks Ouest sortant de la SdM PhD3 : ouverture d'une soupape HP en toiture SDM à 13,6 m de hauteur.  Mais le phénomène majorant (PhD3) n'est pas modélisé dans la suite de l'EDD.
<b>Constats :</b> Observation 2022-13 : - absence de dispositifs et MMR pour réduire les phénomènes dangereux PhD1 et PhD2 malgré des distances d'effets pour les SEI sortant du site à 64m et 92m. - absence de modélisation 2D, tenant compte de la topographie.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Etude de dangers

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 01/09/2021, article 8.12.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Effets dominos issus d'autres installations
<b>Prescription contrôlée :</b> L'incendie du semi-remorque qui vient charger (quai réception ovin 31) en se garant devant la porte principale de la SDM n'a pas été pris en compte. À compléter.
<b>Constats :</b> Observation 2022-14 : Ce scénario n'est toujours pas étudié dans la nouvelle version de l'EDD.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Etude de dangers

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 01/09/2021, article 13.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Tableau de synthèse des phénomènes dangereux
<b>Prescription contrôlée :</b> On découvre notamment, pour le phénomène majorant (PhD3), la distance d'effet (251 m) et la gravité (catastrophique). Il aurait été souhaitable de préciser en commentaire que les ERP suivants sont impactés : LEP Champagne, situé à 70 m, avec 430 élèves dont 1 centaine d'internes ; Hôpital de Vitré situé à 200 m (436 lits).
<b>Constats :</b> Observation 2022-15: Observation prise en compte dans la deuxième version de l'EDD.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Etude de dangers

**Référence réglementaire :** Autre du 01/09/2021, article 13.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Positionnement des accidents dans la matrice

**Prescription contrôlée :**

Le phénomène PhD3 est présent en 2 versions :

PhD3(\*) : rejet à 13,6 m de hauteur (situation actuelle constatée lors de la présente visite)

PhD3(\*\*) : rejet dans la cheminée d'extraction à 30 m de hauteur (cela suppose des travaux, qui ne sont pas explicités : nature, délais...) sans effet sur les 2 ERP précités ;

Cela doit être démontré en produisant une modélisation en 2D (distance, hauteur) tenant compte de la topographie afin de s'assurer que le nuage toxique émit à 30 m ne vient pas toucher le LEP et l'hôpital situés sur le versant (la SdM étant en fond de vallée).

La conclusion (au vu de la situation constatée lors de l'inspection du 10/09/2020) est donc inadaptée.

**Constats :**

Observation 2022-16 :

- Absence de modélisation en 2D tenant compte de la topographie et des enjeux avec le tonnage actuel pour tous les phénomènes dangereux.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet